



## ASSEMBLÉE — 38<sup>e</sup> SESSION

### COMITÉ EXÉCUTIF

#### Point 24 : Amélioration de l'efficacité et de l'efficacé de l'OACI

#### AMENDEMENT DE LA RÈGLE 63 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PERMANENT DE L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE VISANT À AJOUTER L'EMPLOI DE LA LANGUE CHINOISE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

#### RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Dans la présente note, le Conseil propose d'amender la Règle 63 du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale* (Doc 7600), conformément à la Décision A-22 et à la Résolution A31-16, afin d'ajouter la langue chinoise aux langues de la documentation. À sa 22<sup>e</sup> session (1977), l'Assemblée a approuvé la recommandation du Conseil voulant : « a) que l'Assemblée adopte la langue chinoise comme langue de travail de l'OACI ; et b) que la langue chinoise soit introduite par étapes et que, comme première étape, des dispositions soient prises pour l'emploi oral du chinois aux sessions de l'Assemblée ». Cette décision a été dûment appliquée et l'interprétation en chinois a depuis lors été assurée aux sessions de l'Assemblée. En outre, suite à l'adoption de la Résolution A31-16 : Renforcement de l'emploi de la langue chinoise à l'OACI, la documentation en chinois est fournie depuis la 34<sup>e</sup> session extraordinaire de l'Assemblée.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à approuver, conformément à la Règle 66 du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale* (Doc 7600), l'amendement de la Règle 63 présenté en appendice à la présente note et visant à ajouter l'emploi de la langue chinoise aux langues de la documentation.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux Stratégies d'exécution de soutien – Soutien du programme – Services linguistiques et Gestion et administration – Organes directeurs – Services linguistiques.
<i>Incidences financières :</i>	Néant.
<i>Références :</i>	Doc 7600 — <i>Règlement intérieur permanent de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale</i> Doc 9958 — <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 8 octobre 2010) Doc 9210, A22 — <i>Rapport du Comité exécutif</i>



## APPENDICE

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA RÈGLE 63 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PERMANENT DE L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

(...)

#### SECTION X. LANGUES

##### *Règle 63*

Tous les documents préparatoires de l'Assemblée, qu'ils soient présentés avant ou pendant la session, ainsi que les recommandations, résolutions et décisions de l'Assemblée, sont rédigés et diffusés en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

**Documentation**

— FIN —